



3, rue Harouys
BP 49032
44090 NANTES cedex 1
Bretagnereunie44@free.fr
06 62 71 42 48

Mesdames, Messieurs,

Annexe 1 : Le texte (de J. Kotoujansky - H. Brochart - J. Buchmann)

Nantes le 28 octobre 2009

TRAITE DE LISBONNE :

LE DROIT D'EXISTER POUR LES MINORITES NATIONALES FRANCAISES

Le 2 octobre dernier, les irlandais ont dit oui au Traité de Lisbonne, c'est donc le 27 ème état de l'Union européenne qui s'exprime en faveur du Traité. Pour que ce dernier entre en vigueur, le processus de ratification de la République Tchèque doit être poursuivi. Ce ne devrait être désormais qu'une affaire de quelques mois. Déjà le Parlement européen évoque la fin 2009 ou le début de l'année 2010, pour le grand bond.

Si tout va bien, le Traité de Lisbonne devrait devenir rapidement une réalité. Il serait stupide de ne pas s'intéresser à ce qui va devenir notre droit pour les années à venir.

Même si, pour beaucoup, tout cela peut sembler loin de nos revendications, le Traité de Lisbonne nous offre de réelles opportunités, qu'ont déjà dénoncées les souverainistes, auprès de nos députés et sénateurs. C'est donc en connaissance de cause, qu'ils ont ratifié le Traité de Lisbonne, sans réserve, ni observation (**voir annexe 1**).

Les représentants de l'Etat français avaient jusqu'à aujourd'hui refusé de protéger et de promouvoir les minorités nationales en France, dont la Bretagne dans ses limites historiques. Cette position, unique en Europe, était fondée sur les principes d'égalité, d'indivisibilité de la Constitution Française. Or le même texte, dans son article 55 donne aux traités internationaux *une autorité supérieure à la loi*.

Le droit des minorités nationales va donc intégrer l'espace juridique français, puisque que le Traité de Lisbonne consacre celui-ci dans plusieurs articles.

L'article 1 bis mentionne

«L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

(la France avait à plusieurs reprises, dans le passé, tenté de faire disparaître cette mention de l'article).

Article 2.3 « ... *Elle respecte la diversité de sa richesse culturelle et linguistique et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.* »

L'article 6 donne une force contraignante à la Charte européenne des droits fondamentaux, qui dans ses articles 21 et 22 protège les minorités nationales de toutes discriminations, ou politiques d'assimilation forcée.

Le même Traité offre également la possibilité, article 8-B.4, aux citoyens européens de prendre l'initiative, par le biais d'une pétition, d'un projet de loi soumis au Parlement Européen.

Voici des éléments juridiques qui ouvrent de nouveaux horizons à la Bretagne.

Parce qu'elle est « une minorité nationale », comme vient de le rappeler le Président de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le 25 septembre dernier, la Bretagne doit retrouver son unité territoriale et le droit d'utiliser ses deux langues minoritaires, y compris dans l'espace public.

La légitimité de la Région des Pays de la Loire, en Loire-Atlantique, vole en éclat, avec la future entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

Dès maintenant, il est urgent de rappeler notre volonté de bénéficier des normes européennes et notre détermination à faire respecter le Traité de Lisbonne, et les obligations qui en découlent pour l'Etat Français vis-à-vis de la Bretagne sur ses cinq départements.

Principal artisan du Traité de Lisbonne, le Président de la République, ne peut pas ignorer les changements qui vont découler de son application en France, et doit en tirer les conséquences dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales.

Les artisans de la réunification, vont pouvoir bénéficier de la force contraignante de la Charte européenne des droits fondamentaux, déjà déclarée conforme à la Constitution française, à deux reprises, par le Conseil Constitutionnel.

L'Union Européenne avec le Traité de Lisbonne, nous donne les moyens d'aboutir dans nos revendications. C'est aux bretonnes et aux bretons des 5 départements de défendre et de promouvoir leur héritage, en invoquant les valeurs fondamentales de l'Union européenne.

Avec le Traité de Lisbonne, la Bretagne retrouve la capacité juridique de se hisser à la hauteur des autres grandes minorités nationales européennes, telles que l'Ecosse, le Pays de Galles, la Catalogne et bien d'autres encore.

Et pour conclure, il est nécessaire de rappeler que la protection des minorités nationales fait partie intégrante des droits de l'homme, et qu'à ce titre elle bénéficie d'une protection internationale. Les opposants à la réunification devraient méditer cette question.

BRETAGNE REUNIE

Annexe 1 : Le texte de J. Kotoujansky - H. Brochart - J. Buchmann

paru dans [Revue-Républicaine](#)

le : 09 août 2007

Traité européen : ce que veut l'Allemagne

Le futur traité européen, destiné à remplacer la constitution européenne rejetée en 2005, est en cours de rédaction. Il sera soumis pour ratification aux parlementaires français (députés et sénateurs) très prochainement, avant la fin 2007 en tout cas. Parmi tous les aspects inquiétants de ce traité, figure la référence aux « minorités nationales », voulue notamment par l'Allemagne. Le texte (de J. Kotoujansky - H. Brochart - J. Buchmann) ci-dessous a été envoyé à chaque parlementaire pour alerter sur les dangers du texte qui sera soumis. Nous désirons qu'un débat citoyen ait lieu sur cette question.

"Madame la députée, Monsieur le député,

Madame la sénatrice, Monsieur le sénateur,

Dans quelques mois, vous aurez à vous prononcer sur le traité européen qu'aura rédigé une conférence intergouvernementale.

Ce traité, qui donnera la personnalité juridique à l' « Union européenne » (UE), établira la supériorité du droit européen même dérivé sur le droit national même constitutionnel, généralisera les votes à la majorité, créera la présidence personnalisée du Conseil européen ainsi que la fonction correspondant à un ministre des Affaires étrangères de l'UE, marquera donc sans ambiguïté l'entrée de la France dans un système fédéral et l'abandon du principe de la souveraineté nationale.

En tant que citoyens français, militants ou anciens militants de partis politiques qui plaçaient ou plaçaient la souveraineté nationale au cœur de leur projet, attachés que nous sommes à l'héritage politique du gaullisme, nous réprouvons cette orientation dont nous avons cru comprendre que le peuple français l'avait refusée le 29 mai 2005.

Vivant en Alsace, région évidemment symbolique de la relation franco-allemande, laquelle est le premier moteur de la construction européenne, si nous prenons l'initiative de nous adresser aux parlementaires, c'est moins pour revenir sur les termes d'un débat qui vous sont connus, que pour attirer votre attention sur les conséquences d'un article du futur traité. Cet article serait celui renvoyant à la « Charte des droits fondamentaux de l'UE », dont les dispositions deviendraient alors juridiquement contraignantes pour la France.

La novation essentielle que cette charte introduirait dans le droit positif français, lequel ignorait jusqu'à présent cette catégorie juridique, serait celle de « minorité nationale ». En effet, l'article 21 de cette charte, relatif à la non-discrimination, mentionne explicitement « l'appartenance à une minorité nationale », tandis que l'article 22 stipule que « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ». Nous croyons fermement que là se trouvent les conditions d'attribution de « droits collectifs » à des requérants qui se prévaudraient de cette charte, soit devant la Cour de Luxembourg (CJCE), soit devant la Cour de Strasbourg (CEDH), pour briser l'unité de la République.

Pour bien comprendre cette question, il faut en connaître l'origine. Pour nous, et pour tout observateur informé, cette origine est évidemment l'Allemagne. Remarquons tout d'abord la sobriété, dans le droit fil de 1789, avec laquelle est traitée la non-discrimination dans la Constitution française (art. 1) : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

En revanche, pour exprimer, en principe, le même refus des discriminations, les textes européens (Convention européenne des droits de l'homme (art. 14), Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Traité d'Amsterdam (art. 13), Charte des droits fondamentaux de l'UE) font appel aux concepts de « minorité nationale » et « d'origine(s) ethnique(s) », concepts liés le cas échéant. (Il n'est pas besoin de souligner qu'ethnie et race ne sont pas synonymes.) Ces deux concepts ont jusqu'à présent été inconnus du droit de la

République, lequel ne connaît que la distinction entre Français et étrangers et refuse toute reconnaissance de « droits collectifs » à quelque fraction des citoyens que ce soit et toute distinction juridique à caractère ethniciste. En revanche, la conception traditionnelle allemande, implicite sinon explicite, de la citoyenneté accueille ces catégories, reliant la nation à « l'ethnie » et les a imposées progressivement aux textes européens.

(Précisons bien que lorsqu'il est question de l'Allemagne, ce n'est évidemment pas à son peuple que nous pensons, lequel ne se soucie pas de ces questions et doit demeurer à jamais l'ami du peuple français ; c'est des dirigeants et des milieux d'influence qui agissent en son nom dont il s'agit. Du reste, il n'y a pas que pour la démocratie allemande et sur ces questions que cette distinction est pertinente...)

Mais pourquoi l'Allemagne insiste-t-elle autant - ainsi la chancelière A. Merkel lors du dernier Conseil européen de Bruxelles - pour que la charte acquière une valeur juridique contraignante ?

Remarquons tout d'abord que le Royaume-Uni s'est exempté prudemment des contraintes de cette charte. On dira sans doute que c'est en raison de considérations liées au droit du travail ; nous croyons quant à nous que les négociateurs britanniques ont évidemment pensé à l'Ecosse, au Pays de Galles et à l'Irlande du Nord.

Donnons ensuite deux citations qui nous paraissent refléter ce que veut l'Allemagne. Klaus Kinkel, alors ministre (CDU-CSU) des Affaires étrangères, parlait en 1993 d' « accomplir quelque chose en quoi nous avons échoué à deux reprises et qui est, en harmonie avec nos voisins, de trouver le rôle correspondant à nos souhaits et à notre potentiel »¹. Quant à Joseph (Joschka) Fischer, son futur successeur (SPD-Verts), il se demandait en 1995 si l'Allemagne allait « enfin obtenir ce que le monde lui a refusé au cours des deux dernières guerres mondiales, c'est-à-dire une sorte d'hégémonie douce sur l'Europe, résultat de son poids, de sa position géographique, de sa puissance industrielle »², avant de lancer en mai 2000 l'idée d'un traité constitutionnel. On pourrait du reste aisément multiplier de telles citations. Pense-t-on qu'une ambition aussi clairement affirmée, aussi partagée sur l'échiquier politique allemand, venue d'aussi loin, soit contingente et passagère, ou traduit-elle au contraire une constante fondamentale de la géopolitique allemande ?

Or, il manquait à cette ambition, jusqu'à présent, un instrument juridique adéquat. Le traité européen en préparation serait cet instrument.

La combinaison des catégories de « minorité » ''nationale'' ou ''ethnique'' ou ''linguistique'', de saisine directe par des particuliers des deux Cours européennes aux jurisprudences si résolument fédéralistes, ainsi que la supériorité du droit européen sur les droits nationaux (qui sera établie dans le traité par le biais des jurisprudences de la Cour de Luxembourg)³, forgerait le dispositif de morcellement de la France, de l'Italie, des Etats au fédéralisme conflictuel (Espagne, Belgique), et des Etats à « minorités » (Pologne, République tchèque, Etats balkaniques et de l'Europe orientale) vers « l'Europe des Régions », à base ethno-linguistique.

Ainsi l'Allemagne pourrait-elle travailler à s'augmenter de ces « minorités allemandes » à ses frontières qui, croit-elle, lui sont liées par l'Histoire, la langue et, fondamentalement, par « l'ethnie ». De cette évolution, qu'appellent de leurs vœux les associations non gouvernementales pangermanistes qui gravitent dans l'ombre autour du Conseil de l'Europe et de toutes les institutions fédérales bruxelloises ou strasbourgeoises, sortirait une suite fatale de conflits frontaliers. C'est cette sinistre boîte de Pandore qu'ouvriraient nos parlementaires en ratifiant en l'état le traité.

Pour la France, outre à sa prétendue « minorité allemande » en Alsace-Moselle de certains atlas « ethno-linguistiques » d'outre-Rhin, les revendications d'abord culturelles et linguistiques puis politiques, adroitement attisées, flattant démagogiquement les tentations identitaires, ne manqueraient pas de s'étendre aux Corses, Catalans, Occitans, Basques, Bretons et à ses collectivités d'outre-mer où l'on voit déjà, en Nouvelle-Calédonie et Polynésie, les prémices des indépendances.

On nous objectera sans doute que ce sont là des fantasmes. Le géographe Paul Vidal de la Blache écrivait dans la préface de La France de l'Est (Lorraine-Alsace) : « A chaque date critique (...), des avertissements partent de cette frontière. C'est comme un de ces observatoires naturels embrassant un vaste horizon, d'où l'on voit se former et venir de loin les orages. » Regardons donc la situation dans le laboratoire alsacien-mosellan de cette évolution.

Nous avons sous nos yeux en Alsace les progrès d'un dispositif qui n'attend que le traité pour paraître au grand jour. La Région Alsace expérimente la gestion directe, sans intervention de l'Etat, des fonds structurels dispensés par la Commission européenne (Interreg et autres). Son président, qui est aussi celui de l' « Association des Régions d'Europe » peut voir là sans doute une préfiguration de l'« Europe des Régions », (capitale : Bruxelles). Les « eurodistricts » transfrontaliers (pour Strasbourg, Colmar, Mulhouse avec les communes allemandes ou suisses voisines), les « eurorégions » (SarLorLux, Pamina, Alsace-Pays de Bade, Régio TriRhena), le « Conseil rhénan » (esquisse de parlement transfrontalier), tous les embryons d'institutions transnationales sont là qui n'attendent que les instruments juridiques. Il s'y ajoute les instruments culturels dont le bilinguisme français/allemand qui s'imposerait grâce à des associations ad hoc et qui joue sur l'ambiguïté consistant à faire croire, à Paris surtout, que l'allemand est la forme écrite du dialecte alsacien et que les Alsaciens sont bilingues, contre-vérités évidentes, lesquelles n'auraient pour finalité que de germaniser l'Alsace sans franciser, bien entendu, sinon de façon anecdotique, le Pays de Bade voisin.

Voici un fait symbolique des rapports franco-allemands concrets à l'aune du fédéralisme. Depuis plus de deux ans, l'Allemagne a imposé un péage (taxe LKW) aux camions sur ses autoroutes, sans concertation avec la France et sans exemption pour l'axe Bâle-Karlsruhe, l'un des plus fréquentés d'Europe pour le transport de marchandises. Pour échapper à la taxe, les camions empruntent, sans surprise, l'axe gratuit Nord-Sud de l'Alsace qui n'est que très partiellement autoroutier. Il en résulte, autour de Strasbourg notamment, une inflation massive de la circulation avec détérioration du réseau, paralysie quotidienne du trafic et accidents. A cette décision unilatérale de l'Allemagne, la France n'a opposé à ce jour qu'une gesticulation sans effet, « l'amendement Bur ». Dans le « couple » franco-allemand, ce n'est pas, au moins ici, la « parité » qui règne mais le sans-gêne.

Mesdames, Messieurs les parlementaires, on entend souvent dire que l'élection présidentielle et les élections législatives de cette année doivent tenir lieu de référendum sur l'Europe, le président de la République et les députés ayant reçu un mandat universel. Or cela n'est pas juste. Le président avait promis aux Français de ne pas leur réimposer la « Constitution européenne » ; mais il veut leur imposer par voie parlementaire le traité qui est la Constitution sans le nom. Quant aux députés, tant à l'UMP qu'au PS, leurs professions de foi ne mentionnaient pas, ou très allusivement, la question européenne. Par conséquent, c'est bien sans mandat impératif et librement que les députés comme les sénateurs auront à se prononcer sur le traité, puisque le référendum semble malheureusement écarté. Ils peuvent ainsi exercer leur droit d'amendement s'ils ne veulent pas, comme c'est hélas ! probable, le rejeter en bloc.

Ainsi, les parlementaires peuvent, à l'instar du Royaume-Uni, dispenser de l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux de l'UE la France, où les droits de l'homme et les relations sociales n'en ont nul besoin. Combien intéressante serait alors l'expérience qui montrerait ce que l'Allemagne attend vraiment de « l'Europe » !

Intervenant ces jours-ci sur le « blog » de V. Giscard d'Estaing, l'un de nous se vit répondre par l'ancien président que nos craintes quant à la menace de démantèlement de notre Etat nation étaient infondées, notre droit national nous en mettant à l'abri ; que tout cela avait été réfléchi par la Convention qu'il présidait, pour faire droit aux craintes de l'Espagne notamment, ou à la question des « Hongrois » de Roumanie. Hélas ! Pour ce qui est de l'Espagne, en effet, les craintes sont légitimes mais tardives : la Catalogne ou le Pays Basque n'en font plus partie que du bout des lèvres. Doit-on voir là une préfiguration du destin de l'Alsace ou de la Corse ? Pour ce qui est de la Roumanie et de ses « Hongrois », on ne craindra en effet jamais assez d'introduire, à l'exemple de cette situation, la catégorie de « minorité nationale » en France. Nous l'avons dit plus haut, la supériorité du droit de l'UE sur les droits nationaux rendrait sans portée les dispositions constitutionnelles opposées aux revendications régionalistes, autonomistes ou indépendantistes.

Il y a une autre voie pour l'avenir du continent européen et nous sommes convaincus, quel que soit le traité qui s'appliquera l'an prochain, qu'elle s'imposera un jour. Ce sera l'Europe confédérale des Etats nations préservés, des coopérations inter-étatiques et des compétences déléguées, incluant la Fédération de Russie qui contribuera à l'indépendance et à la sécurité du continent, face aux tentations allemandes et aux visées hégémoniques de la « nation primordiale » atlantique, chère au président de la République.

Mesdames, Messieurs les parlementaires, jamais depuis qu'existent en France des assemblées politiques délibérantes, le vote des vôtres, celle représentant son peuple et celle représentant ses collectivités territoriales, n'aura eu une telle importance. Dire oui au traité fédéral, c'est renoncer à la souveraineté et à l'indépendance nationales. Dire oui à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, c'est ouvrir la carrière aux forces centrifuges qui amoindriront la France. Les générations futures auront, un jour, à juger ce vote que chacun de vous fera librement et en conscience, au rendez-vous de la République et de l'Histoire de France."

Notes :

1 Frankfurter Allgemeine Zeitung, 19-3-1993.

2 Risiko Deutschland, 1995

3 Cf art. I-6 du projet de Constitution européenne : « (...) le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, prim(e) le droit des États membres. »